POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE
Le Directeur

Affaire suivie par :
Valérie ROY

N° 0089 / MED / DBS / ZOO

Faa'a, le 17 JAN. 2022

Note informative aux importateurs

Objet : Peste porcine africaine en Italie et tableau récapitulatif pour l'Allemagne.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Chapitre 15.1. du code terrestre de l'OIE ;
- Note aux importateurs n° 51 MED/DBS/ZOO du 11 janvier 2022 ;
- Rapport de suivi n° FUR_153488 notifié à l'OIE le 14 janvier 2022 pour l'Italie.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant la présence de foyers d'infection par le virus de la peste porcine africaine (génotype 2) chez les suidés en Italie, les restrictions d'importation de viandes fraîches de suidés (porcs domestiques, sauvages captifs, féraux et sauvages) et de produits à base de viandes fraîches de suidés n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la peste porcine africaine, sont étendues à la première division administrative Ligurie (Italie). Par ailleurs, la date de début de foyer a été reprécisée pour le Piémont.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par pays et division administrative depuis un an, pour les viandes de suidés n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de la peste porcine africaine (PPA) :

Pays	Division administrative de restriction	Dates d'élevage dans les 40 jours précédant l'abattage et d'abattage limites	Virus
Allemagne	Brandebourg (Brandenburg)	A compter du 21-juin-20	PPA 2
	Mecklenbourg Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern)	A compter du 21-oct-21	PPA 2

	Saxe (Sachsen)	A compter du 16-oct-20	PPA 2
Italie	Ligurie	A compter du 24-dec-21	PPA 2
	Piémont	A compter du 20-dec-21	PPA 2
	Sardaigne	Endémique depuis plusieurs années	PPA 1

Pour rappel, les informations relatives à la situation sanitaire des pays sont destinées à faciliter les démarches d'importation pour les pays avec lesquels les échanges commerciaux avec la Polynésie française sont fréquents. Si un pays ne figure pas dans le tableau récapitulatif, cela ne signifie pas forcément qu'il est indemne de la maladie. Les informations complètes figurent sur le site internet https://wahis.oie.int.

Les notes aux importateurs depuis 2010 figurent sur le site internet https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/.

La présente note informative remplace la note n° 51 MED/DBS/ZOO du 11 janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

Aurélie BRIQUDES

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
POLYNÉSIE FRANÇAISE